

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

LA PROMOTION INTERNE AU GRADE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

Références

Article L 523-1 du Code Général de la Fonction Publique

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, articles 2, 7, 10, 11

Décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Information et documentation sur les procédures de promotion interne sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > [Les conditions de promotion interne par cadre d'emplois](#)**

I / LES FONCTIONNAIRES POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

A. Après examen professionnel préalable (*Art. 10*)

1. Les fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Classés dans l'un des grades du cadre d'emplois ;
- Justifiant de **8 années de services effectifs** dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;
- Ayant été admis à un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, selon les modalités prévues au décret n° 2016-207 susvisé ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

2. Les techniciens territoriaux seuls de leur grade dans leur collectivité

- **Dirigeant depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques** d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe ;
- Ayant été admis à un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, selon les modalités prévues au décret n° 2016-207 susvisé ;
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

B. Sans condition d'examen professionnel (*Art. 11*)

- Les titulaires du grade de technicien principal de 1^{ère} classe ;
- Comptant au moins **8 années de services effectifs** en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe. ¹
- Ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (*attestation du CNFPT*).

II / LES MODALITÉS (RÈGLE DE QUOTA)

L'inscription du fonctionnaire sur la liste d'aptitude de promotion interne établie par le Président du Centre de Gestion intervient compte tenu du respect d'une condition statutaire de quota :

- Le statut particulier du cadre d'emplois permet en effet un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion de la Gironde, par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois considéré, par mutation externe, par détachement, intégration directe ou titularisation prononcée au titre de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique au sein du cadre d'emplois considéré. Le nombre de recrutements établi ne comprend ni les mutations internes, ni les renouvellements de détachement au sein du même cadre d'emplois, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement.

III / L'OBJET DE LA PROPOSITION

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne permet à l'agent d'être nommé dans le grade d'ingénieur territorial.

Cette nomination suppose l'existence d'un poste correspondant à la définition de l'article 2 du décret n° 2016-201 susvisé (*ce qui doit limiter les propositions aux seuls cas de figure où le fonctionnaire peut être effectivement nommé*).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne étant le plus souvent limité, il paraît souhaitable de réserver les propositions de promotion interne aux dossiers des fonctionnaires qui sont susceptibles d'être effectivement nommés dans le grade de promotion en cas d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante.



¹ Dont services effectués dans les grades de technicien supérieur chef, de technicien supérieur principal, de technicien supérieur, de contrôleur de travaux en chef et de contrôleur de travaux principal, au titre desquels le fonctionnaire a été intégré dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux au 1^{er} décembre 2010.